

REPUBLIQUE FRANCAISE

Subdivision Administrative Nord
COMMUNE DE POUEMBOUT



DÉLIBÉRATION N° 34/23

relative à la mise en place du système des astreintes pour le Service Technique

Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire le 20 septembre 2023,

- VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie,
- VU la Loi modifiée n° 99-210 du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie,
- VU le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n° 79 du 24 août 2012 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, relatif à l'évaluation de l'aléa « Feux de Forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées,
- VU l'arrêté n° 26/13 du 25 octobre 2013 du Maire de Pouembout, portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la commune de Pouembout,
- VU la délibération n° 52/14 du 04 décembre 2014 relative à la mise en place du système des astreintes pour le Service Technique,
- Considérant la nécessité pour la Commune de mettre à disposition de la population du personnel d'astreinte pour assurer la sécurité les week-ends et jours fériés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, soit :

Pour : 15 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}

La Commune de Pouembout décide de mettre en place un système d'astreintes afin de faire face aux problèmes d'incendie et de feux de brousse, durant les week-ends et les jours fériés, pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 mars.

Le Maire est habilité à modifier annuellement par arrêté la période d'application du dispositif si les conditions météorologiques sont défavorables.

Article 2

Des astreintes à domicile seront mises en place les week-ends et jours fériés pour le personnel du Service Technique, à raison d'un binôme de deux agents sous la responsabilité d'un conseiller municipal.

Article 3

Les astreintes s'effectueront par roulement de personnel, d'après un calendrier établi en début de période.

Le personnel d'astreinte sera sous la responsabilité d'un conseiller municipal.

Le calendrier mentionnant les nom, prénom et numéro de téléphone de l'élu responsable sera affiché en Mairie, à l'atelier municipal et transmis à la Gendarmerie et au Centre de Secours de Pouembout-Koné.

Article 4

Il est prévu une indemnisation forfaitaire de 18 000 FCFP par week-end pour les agents d'astreinte et 5 000 FCFP par jour d'astreinte supplémentaire en continu (week-end prolongé, jour férié en milieu de semaine...).

Lorsque les agents seront amenés à intervenir au-delà de 10 heures par week-end et/ou 4 heures par jour d'astreinte supplémentaire, ils bénéficieront d'un repos compensateur.




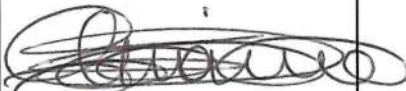

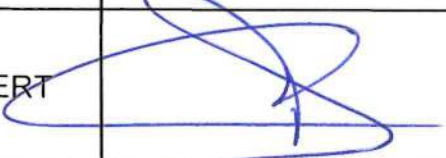




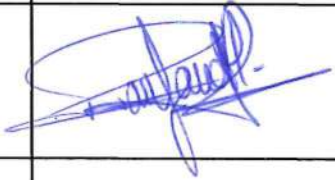



Article 5

La délibération n° 52/14 du 04 décembre 2014 est abrogée.

Article 6

Le Maire et le Trésorier de la province Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord, et inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Pouembout.

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 le 21 SEP. 2023
 DIVISION ADMINISTRATIVE
 NORD

	Yann PERALDI		
Joëlle LE MARREC		Gaël MICHEL-VILLAZ	
Catherine CHIARA		Alexandre NICOLI	
Fabienne VIBERT		Jean-Philip FLOTAT	
Christophe COURTOT		Cynthia LEVEQUE	
Claude MEOUDHIA		Ornella DEBELS	
Myriam PAULAUD		Wilfrid PONIA	
Henri POADAGUE		Nadine POININE	
Nicolas LACROSE		Edvina BOULA	
Diane GAUZERE		Jean-François PORIN-POUEA	
Christiane PERDRIAT		Judickaël SELEFEN	
Jérémy POADJA		Leïla GAVEAU	